

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.472/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 27 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "déterminant les modalités de la redistribution du travail applicables aux membres du personnel de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle", a donné le 17 février 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'accord du Membre du Collège compétent pour le Budget, l'accord du Membre du Collège compétent pour la Fonction publique et l'accord du Ministre fédéral des Pensions sont visés au préambule du projet examiné, sans indication de leur date.

Aucune de ces pièces ne figurant au dossier joint à la demande d'avis, il semble que ces formalités préalables n'aient pas encore été accomplies. Il revient au demandeur d'avis d'y remédier.

Fondement juridique

Selon l'article 3, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public ¹, le Collège de la Commission communautaire française peut être habilité en matière de départ anticipé à mi-temps et, par analogie, en matière de semaine volontaire de quatre jours, à arrêter des règles particulières d'application qui soient dérogatoires aux dispositions de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi précitée.

(1) Cette disposition prévoit "Les mesures contenues dans l'arrêté royal d'exécution visé à l'alinéa 1^{er} peuvent être étendues aux services publics pour lesquels le Roi n'exerce aucune compétence réglementaire, par l'autorité compétente sous réserve de modalités particulières d'application".

La mise en oeuvre de ce pouvoir suppose, toutefois, que les dispositions légales relatives à ces deux catégories de mesures particulières de redistribution du travail aient été, au préalable, rendues applicables par arrêté royal à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, en vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi précitée ².

Interrogé sur ce point, le délégué du membre du Collège a précisé que l'auteur du texte entend se fonder sur l'arrêté royal du 30 mai 2000 portant exécution de l'article 14 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public ³, dont les articles 2 et 3 disposent :

"Art.2. Le régime du départ anticipé à mi-temps prévu au titre II de la loi est rendu applicable aux services du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art.3. Le régime de la semaine volontaire de quatre jours, prévu aux chapitres II et III du titre III de la loi, est rendu applicable au personnel des autorités administratives reprises ci-après :

- le Centre public d'Aide sociale de Quévry;
- les services du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;
- les services du Gouvernement de la Communauté française et certains organismes d'intérêt public, à savoir :
 - le Commissariat général aux Relations internationales;
 - l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
 - le Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française."

(2) Aux termes de cette disposition, "Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, rendre applicables les mesures prévues au titre II (soit les mesures relatives au départ anticipé à mi-temps) ou au chapitres II et III du Titre III (soit les mesures relatives à la semaine volontaire de quatre jours) aux autorités visées à l'article 13 soit sur demande individuelle soit sur demande collective de ces autorités."

(3) Lequel a permis au Collège d'adopter l'arrêté 2001/524 du 21 juin 2001 déterminant les modalités de la redistribution du travail applicables aux membres du personnel de la Commission communautaire française (avis 31.181/2 et 31.182/2, donnés le 18 avril 2001).

Pour ce qui concerne la Communauté française, l'article 3 précité prévoit expressément que le régime de la semaine volontaire de quatre jours est rendu applicable tant au personnel des services du Gouvernement qu'à celui des trois organismes d'intérêt publics qu'il cite. Pour la Commission communautaire française, les articles 2 et 3 précités se limitent par contre à viser les seuls services du Collège, sans y ajouter l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle ni aucun autre organisme d'intérêt public.

Il s'ensuit que le Collège de la Commission communautaire française est présentement sans pouvoir pour adopter l'arrêté en projet. Partant, la demande d'avis adressée à la section de législation du Conseil d'État est prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS